

**RÈGLEMENT (CE) N° 7/98 DE LA COMMISSION****du 6 janvier 1998****fixant, pour le mois de décembre 1997, le taux de conversion agricole spécifique  
du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1713/93 de la Commission, du 30 juin 1993, établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 59/97 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 3,

considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1713/93 dispose que le montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 est converti en monnaies nationales en utilisant un taux de conversion agricole spécifique égal à la moyenne, calculée *pro rata temporis*, des taux de

conversion agricoles applicables pendant le mois de stockage; que ce taux de conversion agricole spécifique doit être fixé chaque mois pour le mois précédent;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer, pour le mois de décembre 1997, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans les différentes monnaies nationales, comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le taux de conversion agricole spécifique à utiliser pour la conversion du montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 dans chacune des monnaies nationales est fixé, pour le mois de décembre 1997, comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier 1998.

Il est applicable avec effet à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

<sup>(3)</sup> JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 94.

<sup>(6)</sup> JO L 14 du 17. 1. 1997, p. 25.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 janvier 1998, fixant, pour le mois de décembre 1997, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre

---

Taux de conversion agricole spécifique		
1 écu =	40,9321	francs belges ou luxembourgeois
	7,54917	couronnes danoises
	1,98243	mark allemand
	312,011	drachmes grecques
	167,153	pesetas espagnoles
	6,68769	francs français
	0,759189	livre irlandaise
	1 973,93	lires italiennes
	2,23273	florins néerlandais
	13,9485	schillings autrichiens
	200,321	escudos portugais
	6,02811	marks finlandais
	8,65258	couronnes suédoises
	0,695735	livre sterling

---